

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 7

ARRÊT DU 24 Octobre 2013

(n° , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 12/01554**

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 04 Mai 2010 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de PARIS section Encadrement RG n° 09/02260

APPELANTE

Madame Sylvie HAZEBROUCQ

13, rue Godefroy

93400 SAINT OUEN

représentée par Me Alexis GUEDJ, avocat au barreau de PARIS, toque : A0587 substitué par Me Lucile BRANDI-SOMMERER, avocat au barreau de PARIS

INTIMEES

**SELAS MCM et ASSOCIES prise en la personne de Me CARRASSET-MARILLIER Martine
- Mandataire liquidateur de la SARL DIVA**

96, rue de Rivoli

75194 PARIS CEDEX 04

représenté par Me Jean-philippe DESTREMAU, avocat au barreau de PARIS, toque : P0542 substitué par Me Aude ESTRANGIN, avocat au barreau de PARIS

UNEDIC DELEGATION AGS CGEA IDF OUEST

130, rue Victor Hugo

92309 LEVALLOIS-PERRET CEDEX

représenté par Me Violaine CHAUSSINAND NOGARET, avocat au barreau de PARIS, toque : P0009

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 05 Septembre 2013, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Patrice LABEY, Président de chambre

Monsieur Bruno BLANC, Conseiller

Monsieur Rémy LE DONGE, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier : Madame Laëtitia CAPARROS, lors des débats

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- mis à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur Patrice LABEY, Président, et par Melle Laëtitia CAPARROS, Greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

La SARL DIVA était une agence de conseil en communication ayant pour objet " le conseil et la conception en communication, la création en publicité, la production de photographies et de films, l'achat et la vente d'espaces publicitaires".

Le 28 mars 2008, le premier numéro du magazine DIVA dit " féminin et musical" était mis en vente. Quatre numéros de ce magazine seront en tout et pour tout confectionnés et mise en vente.

Ayant collaboré aux trois premiers numéros de ce magazine, et faisant état d'une qualité de rédactrice en chef du périodique DIVA depuis mai 2008, Madame Sylvie HAZEBROUCQ a saisi le conseil de prud'hommes de Paris le 19 février 2009 des chefs de demandes suivants:

- Prise d'acte de la rupture du contrat de travail aux torts de l'employeur ,
- Rappel de salaires de mai 2008 à Sept 2008 : 15 000,00 €,
- Indemnité compensatrice de préavis : 3 000,00 € ,
- Indemnité compensatrice de congés payés sur préavis : 300,00 €
- Dommages et intérêts pour non-respect de la procédure: 3 000,00 €
- Indemnité de licenciement : 1 250,00 €
- Indemnité, pour licenciement sans cause réelle et sérieuse : 3 000,00 €
- Remise d'un certificat de travail ,
- Remis de bulletin(s) de paie,
- Remise de l'attestation d'employeur destinée au Pôle Emploi le tout sous astreinte de 20 € par jour de retard et par document,
- Article 700 du Code de Procédure Civile: 2 000,00 €
- Exécution provisoire

- Intérêts au taux légal .

Reconventionnellement Me CARRASSET-MARILLIER es qualité de mandataire liquidateur de la SARL DIVA sollicitait la condamnation de Madame Sylvie HAZEBROUCQ au paiement d'une indemnité de 2500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Entre-temps ,par jugement du 9 juillet 2009, le tribunal de commerce de Paris a prononcé la liquidation judiciaire de la SARL DIVA et Me CARRASSET-MARILLIER a été nommé en qualité de mandataire liquidateur.

La cour statue sur l'appel régulièrement interjeté par Madame Sylvie HAZEBROUCQ du jugement rendu par le conseil de prud'hommes de Paris le 4 mai 2010 qui a:

- Fixé la créance de Madame Sylvie HAZEBROUCQ au passif de la liquidation judiciaire de la SARL DIVA dont Maître CARRASSET MARILLIER est le mandataire liquidateur à 3000 € (trois mille euros) à titre de dommages et intérêts en application des dispositions de l'article 1382 du Code civil,

- débouté Madame Sylvie HAZEBROUCQ du surplus de ses demandes,

- Reçu le mandataire liquidateur en sa demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, mais l'en a débouté,

- Déclaré les créances opposables aux AGS CGEA dans les limites des articles L.3253-6 et suivants du code du travail,

- Dit que les dépens seront inscrits au titre des créances privilégiées conformément à l'article L 62I-31-III-2° du code de commerce.

Vu les conclusions en date du 5 septembre 2013, au soutien de ses observations orales, par lesquelles **Madame Sylvie HAZEBROUCQ** demande à la cour de :

- INFIRMER le jugement entrepris et statuant à nouveau :

- CONDAMNER Me CARASSET, es qualité de mandataire liquidateur de la SARL DIVA au paiement des sommes suivantes :

* 2374 € à titre d'indemnité de préavis,

* 237 € à titre de congés payés afférents,

* 982,33 € à titre d'indemnité de licenciement,

* 3.000 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

* 11 788 € à titre de rappel de salaire ,

- DIRE OPPOSABLE aux AGS CGEA l'intégralité de ces sommes dans le cadre des dispositions impératives de garantie des salaires,

- CONDAMNER Me CARASSET, es qualité de mandataire liquidateur de la SARL DIVA à la somme de 1.500 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Vu les conclusions en date du 5 septembre 2013, au soutien de ses observations orales, par lesquelles

Me CARRASSET-MARILLIER es qualité de mandataire liquidateur de la SARL DIVA
demande à la cour de :

- Recevoir Maître CARRASSET-MARILLIER, es-qualité de mandataire à la liquidation de la SARL DIVA en ses présentes écritures, et les dire bien fondées,

Ce faisant,

- Confirmer le jugement rendu par le Conseil de prud'hommes de Paris le 4 mai 2010 en ce qu'il a constaté l'absence de toute relation de travail salariée entre la société D.I.V.A et Madame HAZEBROUCQ,

En conséquence,

- Débouter Madame HAZEBROUCQ de toutes ses demandes, fins et conclusions,

- Infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a fixé la créance de Madame HAZEBROUCQ à l'encontre de la société D.I.V.A à la somme de 3000 euros, alors qu'il résulte des circonstances de l'espèce que le magazine n'a jamais été bénéficiaire et qu'en tout état de cause, si une somme aurait pu être versée, elle n'aurait jamais pu dépasser les 2.000 euros,

Statuant à nouveau,

- Condamner Madame HAZEBROUCQ à payer la somme de 2.500 € à Maître CARRASSET-MARILLIER sur le fondement de l'article 700 du CPC ;

- La condamner aux entiers dépens

Vu les conclusions en date du 5 septembre 2013, au soutien de ses observations orales, par lesquelles **l'UNEDIC délégation AG S CGEA IDF OUEST** demande à la cour de :

- Dire et juger Mme HAZEBROUCQ mal fondée en son appel,

En conséquence,

- Confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a constaté l'absence de toute relation de travail salarié entre la société DIVA et Mme HAZEBROUCQ,

- Réformer le jugement entrepris en ce qu'il a fixé la créance de Mme HAZEBROUCQ à l'encontre de la société DIVA à la somme de 3.000 €,

- Débouter Mme HAZEBROUCQ de toutes ses demandes,

Subsidiairement :

- Dire et juger que l'AGS ne devra procéder à l'avance des créances visées aux articles L.3253-8 et suivants du Code du Travail que dans les termes et conditions résultant des dispositions des articles L.3253-15-19-20-21 du Code du Travail.

- Statuer ce que de droit sur l'indemnité allouée au titre de l'article 700 sans qu'elle puisse être mise à la charge de l'AGS.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur l'existence d'un contrat de travail :

Considérant que, pour infirmation, Madame Sylvie HAZEBROUCQ revendique la qualité de rédacteur en chef et celle de journaliste coefficient 220;

Considérant que l'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention, mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité du travailleur nonobstant la mention de Madame Sylvie HAZEBROUCQ à l' hours en qualité de rédactrice en chef du magazine;

Considérant que l'existence d'un contrat de travail suppose la réunion de trois éléments : l'exécution d'une prestation de travail, le paiement d'une rémunération et l'existence d'un lien de subordination ;

Considérant que l'article L 7112-2 du code du travail énonce : " toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel est présumée être un contrat de travail. Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties";

Considérant, en l'espèce, que Madame Sylvie HAZEBROUCQ , qui revendique le bénéfice de la présomption de salariat attachée à la qualité de journaliste professionnel, ne justifie cependant pas de la qualité de journaliste professionnel ;

Qu'en particulier, ne possédant pas de carte de presse, elle n'établit pas non plus avoir pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et en tirer le principal de ses ressources ;

Que sur ce point, Me CARRASSET-MARILLIER es qualité de mandataire liquidateur de la SARL DIVA produit aux débats un relevé d'infogreffe, non contesté, aux termes duquel Madame Sylvie HAZEBROUCQ exerce une activité d'écrivain, d'artiste et d'animatrice d'événements et d'ateliers en qualité de travailleur indépendant ;

Que la collaboration de Madame Sylvie HAZEBROUCQ avec le magazine DIVA, qui par ailleurs n'était pas une entreprise de presse, a consisté uniquement à une contribution pour les numéros deux et trois dudit magazine sans qu'il soit, par ailleurs, rapporté la preuve par l'appelante de l'exercice effectif des fonctions de rédacteur en chef;

Que par ailleurs, en l'absence de contrat écrit, Madame Sylvie HAZEBROUCQ ne rapporte pas la preuve d'avoir été dans un lien de subordination avec la SARL DIVA notamment par l'affectation d'un lieu de travail, d'un bureau ou encore d'un règlement intérieur qui lui aurait été imposé ; que Madame Sylvie HAZEBROUCQ ne verse aux débats aucune note, courrier ou courriel émanant de celui qu'elle considère comme son employeur aux termes desquels des instructions lui aurait été données;

Considérant, en conséquence, qu'il résulte de l'ensemble de ces constatations que Madame Sylvie HAZEBROUCQ ne démontre pas avoir exercé son activité au sein de la SARL DIVA en tant que salariée, notamment comme journaliste; qu'il convient donc de confirmer le jugement déféré sur ce point;

Sur les autres demandes :

Considérant, également, que l'attitude de la SARL DIVA qui a accepté que figure sur l'hours du magazine le nom de Madame Sylvie HAZEBROUCQ en qualité de rédacteur en chef a été propre à créer une confusion dans l'esprit de l'appelante; que l'intimée sera donc tenue de réparer le préjudice

subi par Madame Sylvie HAZEBROUCQ , sur le fondement de l'article 1382 du code civil; qu'il convient donc de confirmer le jugement déféré sur ce chef de demande;

Considérant qu'il n'apparaît pas inéquitable que chaque partie conserve la charge de ses frais irrépétibles;

PAR CES MOTIFS ;

DÉCLARE l'appel de Madame Sylvie HAZEBROUCQ recevable,

CONFIRME le jugement déféré en toutes ses dispositions,

Y AJOUTANT :

DÉBOUTE les parties de leurs demandes fondées sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE Madame Sylvie HAZEBROUCQ aux dépens d'appel.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Laëtitia CAPARROS Patrice LABEY